

Protocole d'Engagement sur les conditions d'installation et d'exploitation d'un Réseau fibre optique Très Haut Débit NUMÉRICÂBLE

Préambule

Le présent document énonce les engagements conclus entre les parties à savoir, d'une part, par l'opérateur NUMÉRICÂBLE et, d'autre part, l'ARC (Association des Responsables de Copropriété), et ce dans le cadre de l'installation du réseau fibre optique Très Haut Débit Résidentiel.

Négocié entre NUMÉRICÂBLE et l'ARC, ce document constitue pour les adhérents de cette association un niveau d'engagement dont ils pourront se prévaloir.

1. – Relation client : *On entend par CLIENT le Syndicat des Copropriétaires*

Des équipes sont dédiées pour répondre aux besoins du Client.

- Un interlocuteur unique est nommé durant la phase chantier qui sera désigné par l'Opérateur, soit le RTL en charge de la zone desservant la copropriété
- Un interlocuteur commercial en charge de la négociation désigné par l'Opérateur : le négociateur fibre en charge du dossier
- Un site web <http://collectif.numericable.fr/>

L'opérateur Numéricâble assure directement ou par l'intermédiaire de prestataires référencés, toute ou partie de la négociation et de l'installation du réseau fibre optique à l'intérieur des immeubles.

L'opérateur Numéricâble est responsable de l'installation du réseau fibre optique à l'intérieur des immeubles, étant entendu que le Client doit lui permettre d'accéder aux locaux et lui fournir l'assistance qui, le cas échéant, lui serait utile à cette installation.

L'opérateur Numéricâble assume les conséquences pécuniaires des accidents corporels ou des dommages matériels consécutifs résultant directement de son fait ou directement de ses prestataires référencés sous sa responsabilité.

1.1 – Fourniture d'une documentation didactique :

Un dossier d'information Syndic à destination de la copropriété qui comprend :

- Une plaquette d'information,
- Le protocole autorisant l'opérateur Numéricâble à installer le câblage sous réserve de la faisabilité technique. Dans le cas où des travaux particuliers et ayant un impact sensible pour le Client sont nécessaires (percements de dalles, ou de colonnes ...), un accord spécifique sera demandé au syndic.

1.2 – Qualité de l'intervention

L'opérateur Numéricâble s'engage à respecter les usages professionnels et les normes en vigueur.

Les différentes phases de prise de contact, de négociation, de conception et de construction du réseau consistent en :



Prise de contact

Les équipes prendront contact avec les syndics d'un patrimoine donné, situé dans un périmètre ciblé de déploiement afin de présenter au syndic représentant de la copropriété les opportunités d'un câblage très haut-débit dans l'immeuble choisi.

Simultanément à cette présentation, l'opérateur Numéricâble et le syndic informeront l'ensemble des copropriétaires de ces opportunités.

Le Syndic mettra en œuvre les dispositifs nécessaires à l'obtention des autorisations par la copropriété, dans les règles établies par les lois en vigueur.

Le Syndic fournira pour chaque immeuble une déclaration spécifiant la présence d'amiante dans chaque immeuble ou non. Numéricâble ne pourra pas entreprendre de travaux dans un immeuble non désamianté.

Pour obtenir ces autorisations l'opérateur Numéricâble remet au syndic ou à l'administrateur de biens :

- un protocole d'accord,
- le présent document intitulé : niveau d'engagement sur les conditions d'installation et d'exploitation d'un réseau fibre optique Très Haut Débit,
- l'identification des éléments de travaux à réaliser dans les parties communes,
- une date prévisionnelle de signature du protocole d'accord.

Le Syndic est l'interlocuteur unique de l'opérateur Numéricâble pour ce qui concerne le réseau dans les parties communes, et ce pour toute la durée du protocole qui le lie avec la copropriété.

2. – Installation du réseau

2.1 – Etude de faisabilité

Au préalable, un état des lieux des parties communes de l'immeuble concernées par les travaux est réalisé de manière contradictoire par le Syndic représentant la copropriété et par un technicien désigné par Numéricâble.

L'étude technique de faisabilité réalisée par l'opérateur Numéricâble permet de décrire les travaux de câblage vertical dans les parties communes de l'immeuble.

Pour cela, l'opérateur Numéricâble en informera le Syndic, lors de sa ou ses visites préalables à l'élaboration de l'étude. Le technicien de l'opérateur Numéricâble sera accompagné d'un représentant du syndicat des copropriétaires choisi en accord avec le syndic.

Cette étude précisera:

- les conditions d'accès 24/24 h. - 7 jours/7 des techniciens aux installations techniques,
- l'implantation des boîtiers de raccordements contenant les PB Optique
- les parcours existants utilisés pour le passage des câbles en fibre optique,
- l'implantation du PMI (point de mutualisation d'immeuble)

Cette étude sera soumise au syndic qui pourra éventuellement demander des modifications.

- Il lui sera alors soumis un nouveau projet dans la mesure où les modifications demandées sont raisonnablement réalisables.

L'opérateur Numéricâble s'engage à concevoir une installation qui respecte les parties communes de l'immeuble (dissimulation, utilisation des gaines techniques existantes, respect des lieux de vie communs). Les raccordements qui ne pourront pas utiliser les installations existantes seront réalisés en apparent après accord du syndic représentant la copropriété.

L'opérateur Numéricâble s'engage à demander l'accord exprès de la copropriété pour tous travaux nécessitant une modification d'aspect (création de gaine supplémentaire, percement de dalle, etc...).

 Accord ARC/Numéricâble 

L'opérateur Numéricâble est l'interlocuteur unique du syndic dans le cadre de ces demandes.

Le réseau est installé dans les règles de l'art définies dans le **Cahier des Clauses Techniques Générales** qui sera fourni par l'opérateur Numéricâble.

Le CCTG fait référence pour l'ensemble des prestataires référencés par l'opérateur Numéricâble.

L'opérateur Numéricâble s'engage sur le respect de l'utilisation de son CCTG.

Dans le cadre de cette installation

- L'opérateur Numéricâble transmet le nom et les coordonnées du responsable de chantier au syndic.
- L'opérateur Numéricâble fera ses meilleurs efforts pour respecter la durée prévisionnelle du chantier dans les parties communes.
- L'opérateur Numéricâble assure un affichage dans les parties communes indiquant la nature des travaux réalisés.
- La fin des travaux d'installation ne peut excéder 6 mois après la date de la signature du protocole d'accord avec la copropriété.

En fin d'installation

Une réception des travaux est effectuée par le technicien de l'opérateur Numéricâble et le syndic de l'immeuble.

Cette réception comportera une partie "état des lieux contradictoire entre les deux parties" sur la base de celui réalisé avant le démarrage des travaux.

L'opérateur Numéricâble s'engage à une garantie de parfait achèvement des travaux. En cas de réception de travaux avec réserves résultants d'une différence entre les deux états des lieux qui lui soit imputable, l'opérateur Numéricâble s'engage - s'il en est responsable - à traiter les problèmes sous un délai convenu et précisé dans le procès verbal de réception.

La réception des travaux effectuée et les réserves levées, l'opérateur Numéricâble assurera la gestion et la maintenance du réseau.

Si, après la réception des travaux, le réseau venait à être modifié suite à une demande de la copropriété, un devis serait présenté par Numéricâble pour acceptation. Une participation financière aux travaux serait alors demandée par Numéricâble à la copropriété.

3. – Respect de l'environnement

L'opérateur Numéricâble s'engage :

- Au respect de la propreté des parties communes en travaux.
- Au stockage et à l'évacuation des déchets en fin de chaque journée de travail.
- A adapter, autant que faire se peut et dans la mesure du raisonnable, les horaires de chantier en fonction des contraintes de l'immeuble. Ces horaires seront négociés par le syndic avant le démarrage des travaux.
- A baliser, si besoin, les parties communes sur lesquelles subsisteraient une gêne ou un risque durant l'interruption des travaux en heures non ouvrables.
- A afficher de manière pérenne les informations liées à la présence de son réseau fibre optique dans les gaines techniques de l'immeuble.

Dans les cas où une obligation l'exige (par ex. immeuble IGH) un plan de prévention sera réalisé avant le début de chantier.

Assurances

L'opérateur Numéricâble est assuré pour les risques liés aux travaux d'installation de son réseau et pour tous les risques liés à son activité professionnelle.

L'opérateur Numéricâble est responsable des dommages directs, matériels et corporels, causés sous sa responsabilité par les travaux ou par ses installations et équipements, tant pour lui-même que pour

Accord ARC/Numéricâble

l

CF

ses sous-traitants éventuels et ce à l'égard du propriétaire, de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux.

4. – Les engagements de l'opérateur NUMÉRICÂBLE sur le réseau FTTH de l'immeuble :

4.1 – Interopérabilité

Le réseau vertical installé dans les parties communes est ouvert dans le cadre de la réglementation en vigueur et inter opérable ou mutualisable avec tous les opérateurs "FTTH" souhaitant câbler un client dans l'immeuble.

Cette mutualisation s'effectue à partir du PMI (*Point de Mutualisation Immeuble*).

L'opérateur Numéricâble ne garantit le seul usage de la colonne montante en fibre optique qu'à des opérateurs de réseaux FTTH et faisant fonction de FAI (*fournisseur d'accès internet*) dûment déclarés à l'ARCEP et ayant accepté son protocole de mutualisation.

Pour éviter tout retard de mutualisation, Numéricâble s'engage à informer et déclarer à l'ensemble des opérateurs concurrents, tout immeuble qu'il aura fibré afin qu'ils mettent en œuvre la mutualisation du réseau installé dans les parties communes.

4.2– Maintenance et Entretien

L'opérateur Numéricâble s'engage:

- A maintenir son réseau pendant toute la durée du protocole qui le lie avec la copropriété.
- A mettre à disposition du syndic un numéro de téléphone pour le joindre en cas de dysfonctionnement du réseau.
- A mettre à disposition de ses abonnés une hot line pour tous problèmes de maintenance en phase opérationnelle.

Pour mémoire, les clients ont la possibilité de joindre directement leur service client, en cas de défaillance du service.

4.3 – Propriété du réseau

- L'opérateur Numéricâble est le propriétaire du réseau construit et s'engage à lever les réserves pour non-conformité par rapport au CCTP - lorsqu'elles lui sont imputables - émises par le propriétaire du site lors de la réception des travaux.
- Cette propriété emporte obligation de gestion et de maintenance sans que le syndicat des copropriétaires puisse en être inquiété pendant toute la durée d'exploitation des matériels.

4.4 – Gestion du réseau

- L'opérateur devra assurer la gestion du réseau selon les modalités fixées dans le protocole signé avec Numéricâble.
- Si l'opérateur Numéricâble décidait de ne plus assurer gratuitement la gestion du réseau pour la copropriété, une information par L.R.A.R devra être adressée au syndic, mandataire du syndicat des copropriétaires. Cependant, l'opérateur Numéricâble devra poursuivre impérativement la gestion du réseau trois mois maximum après la LRAR pour permettre au syndic de retrouver un opérateur.
- Mais si au delà des 3 mois, le syndicat des copropriétaires n'a pas trouvé de repreneur, Numéricâble poursuivrait et assurerait alors l'exploitation du réseau dans les termes qui auront fait l'objet de la LRAR évoquée ci-dessus.

4.4.1 – Modalités de gestion

L'opérateur Numéricâble fera son affaire personnelle des promotions ou abonnements individuels sans invoquer que le nombre de raccordements soit un motif de non raccordement.

L'opérateur Numéricâble est seul et unique propriétaire de son réseau et assure seul sa pleine et unique exploitation (entretien, gestion, réparations, etc.) sans que le syndicat des copropriétaires puisse en être inquiété ou sous la responsabilité du Client. Sont exclues de ces obligations les cas

d'incendie et de dégradations occasionnés par les résidants pour lesquels le Syndicat est couvert par son assurance multirisque.

L'opérateur Numéricâble s'engage à raccorder tout abonné de l'immeuble qui en fera la demande.

4.4.2 – Relation avec les autres opérateurs

L'opérateur Numéricâble s'engage à desservir chaque copropriété et à proposer la mutualisation du câblage vertical installé à tout opérateur "FFTH" déclaré auprès de l'ARCEP dans le cadre de la mutualisation et des accords signés sous son égide.

Le 15 Juillet 2009

Pour Numéricâble

Dominique Lorcet
Directeur Activité Collectifs

YPSO France

SAS au capital 11.008.150 €

Siège Social : 26 rue d'Oradour sur Glane

75737 Paris cedex 15

Siren : 484 348 131

Pour l'ARC

Fernand Champavier
Président

ASSOCIATION des RESPONSABLES de COPROPRIETE
29, rue Joseph-Python
75020 PARIS
Tél. 01 40 30 12 82 - Fax: 01 40 30 12 83